



11, bd Griffoul-Dorval 31400 TOULOUSE

Tél. : 05 61 52 41 64

Tél. Archives départementales 05.34.31.19.70

Fax " " 05.34.31.19.71

Permanence du jeudi matin 05.62.26.85.72

<http://perso.wanadoo.fr/christian.humbert/aahg>

PETITE BIBLIOTHÈQUE N° 113

(SUPPLÉMENT À LA « LETTRE DES AMIS » N° 174)

QUELQUES NOTES CONCERNANT LES DROITS FÉODaux ET SEIGNEURIAUX EN LAURAGAIS, SOUS L'ANCIEN RÉGIME

Par

Louis LATOUR

Notes prises à partir de l'ouvrage de **Jean Ramière de Fortanier**,
Les droits seigneuriaux dans la sénéchaussée et comté du Lauragais (1553-1789),
étude juridique et historique
 (Th. Droit, Toulouse, Marqueste, 1932, in 8°, 417 p.)

*
* *

SOURCES

I. Manuscrites :

Toulouse, archives du Donjon : fonds territoriaux ; fonds Richard ; dénombrements ; hommages ; documents personnels.
 Archives départementales de la Haute-Garonne : série B (Parlement de Toulouse) ; série E ; série H (fonds de Malte) ; dénombrements ; édits et lettres patentes ; Eaux et Forêts.
 Archives notariales de Toulouse (conservées à la Cour d'Appel, en 1932) : reconnaissances et livres particuliers.
 Bibliothèque municipale de Toulouse : manuscrits 634 et 635.
 Bibliothèque Universitaire de Toulouse : papiers Barrière-Flavy (en dépôt).
 Archives départementales de l'Aude : série B, sénéchaussée de Lauragais (inventorié).

II. Imprimées :

Boutaric, *Traité des droits seigneuriaux et des matières féodales*, 1775.
 Géraud, *Traité des droits seigneuriaux*, 1739.
 Catellan, *Arrêts remarquables du Parlement de Toulouse*, 1766, 2 vol.
 Cazeneuve, *Le Franc Alieu de la Province de Languedoc*, 1640 et 1645.
 Barrière-Flavy, *Chronique criminelle de Languedoc*.
 Barrière-Flavy, "Les manoirs de la commune de Cintegabelle", *Bulletin de la Société Ariégeoise*, 1911, p. 190.
 D'Hozier, *Armorial général de France*, 1741.
 Du Mège, *Histoire des institutions de la ville de Toulouse*, 1844, 4 vol.
 La Roque et Barthélémy, *Catalogue des gentilshommes du Languedoc ayant pris part aux assemblées de la noblesse en 1789*, 1862.
 Pasquier, *Inventaire historique et généalogique des archives du château de Lérans*, 1903.
 Aubais, *Pièces fugitives pour servir à l'histoire de France*, 1769, 3 vol.
 Roschach, *Les douze livres de l'histoire de Toulouse*, 1910.

Pour les généalogies :

Villain, *La France moderne (Haute-Garonne et Ariège)*.
Nobiliaires de Brémond, la Chesnaye-Desbois, Louis de la Roque, Saint-Allais.

Préliminaires

Droit féodal : régit les rapports entre seigneurs suzerains et seigneurs vassaux.

Droit seigneurial : régit les rapports des seigneurs quelconques avec leurs tenanciers ou leurs justiciables.

Les biens sont nobles ou roturiers. Les possesseurs de biens nobles (ou biens féodaux) sont tenus à l'hommage au Roi (serment de fidélité) et au service militaire personnel lors de la convocation du ban (mobilisation). Tout le monde peut, en fait, posséder des biens nobles, à condition pour les membres du clergé de payer au Roi le droit d'amortissement, et pour ceux du Tiers-État, le droit de franc-fief, c'est-à-dire dans les deux cas une taxe en argent. Les biens nobles sont exempts de la taille.

Les biens roturiers doivent au Roi l'impôt foncier de la taille. Les nobles propriétaires de biens roturiers sont obligés de la payer. On distingue dans les biens roturiers :

- 1° les biens allodiaux, libres de toute redevance à l'égard des seigneurs particuliers
- 2° les biens emphytéotiques, chargés de redevances pécuniaires à l'égard d'un seigneur
- 3° les vacants, ou biens incultes et sans maître.

Tout seigneur doit l'hommage au Roi pour les fiefs dont il est censé lui avoir concédé la jouissance entière et perpétuelle. Mais cette jouissance peut se subdiviser à son tour.

Le possesseur du fief noble peut, en effet, inféoder ce bien à une autre personne, c'est-à-dire lui céder son droit sur le fief sous la même obligation d'hommage, à titre honorifique et gratuit ; le bien peut être sous-inféodé et ainsi de suite à l'infini. Ainsi, au début du XVI^e siècle, un possesseur de bien noble, le seigneur de Montouty, est vassal du seigneur d'Auragne, lui-même vassal du comte de Lauragais qui est vassal du Roi.

Mais le possesseur du fief noble, au lieu d'en aliéner la jouissance à titre honorifique, peut l'aliéner à titre onéreux, sous la réserve d'une rente perpétuelle (cens ou agrier). Le bien perd sa qualité de noblesse et tombe en roture ; il s'appelle alors tenure, et celui qui en jouit, le tenancier (censitaire, emphytéote ou fivatier). Le bailleur prend le titre de seigneur directe (abréviation de "seigneur de la directe").

Chacun des membres de ces deux hiérarchies possède plusieurs éléments du droit de propriété : le seigneur suzerain sur le seigneur vassal, le seigneur directe sur le tenancier, ont un droit, l'un de "dominité directe", l'autre de "dominité éminente". Le seigneur vassal (au dernier échelon) et le tenancier ont tous deux la "dominité utile" qui comporte le droit de vendre, léguer, etc... mais non de détruire.

Le droit de dominité se manifeste pour le suzerain par la réception de l'hommage ou serment de fidélité, et généralement la perception d'une redevance symbolique, l'albergue ; pour le seigneur directe, par la réception de la reconnaissance, la perception de la rente (censive ou agrier) et autres prestations (corvées, fouages, etc.).

À l'occasion des ventes, il est dû un droit de mutation au suzerain (quint et requint) ou au seigneur directe (lods). Mais ils peuvent, s'ils le préfèrent, exercer leur droit d'option perpétuel, qui consiste à reprendre pour eux le bien vendu en dédommageant l'acheteur ; c'est

le droit de prélation, appelé retrait féodal pour le suzerain, retrait censuel pour le seigneur directe. Les mutations à cause de décès sont aussi l'occasion du paiement d'un droit pour le seigneur directe (captes et arrière-captes) et parfois pour le suzerain (relief ou rachat, droit d'entrée).

Enfin, en vertu d'usurpations antiques, ou de concessions effectives, les **droits de justice** se trouvent entre les mains de seigneurs particuliers, qui se trouvent tous censés les tenir par délégation royale, au même titre que les fiefs dont ils suivent les règles d'hommage. Certains **droits honorifiques** variables sont achetés au titre de **seigneur justicier**, comme détenteur d'une fraction de l'autorité royale. Le seigneur directe en possède aussi quelques-uns, mais ils sont généralement de courtoisie ou d'origine conventionnelle.

I - LES FIEFS ET LE DROIT FÉODAL

fief : toute possession que l'on tient "à foi et hommage", la fidélité étant à l'origine la seule condition de l'investiture.

Peut désigner aussi bien un droit de justice qu'un droit noble quelconque (domaine noble ou directe).

Le vassal devait, en principe, suivre le seigneur à la guerre et s'engager à le servir envers et contre tous. Ces deux obligations ont été supprimées à l'égard de tout autre que le Roi, comme étant un privilège exclusif de la souveraineté. Cependant (...) le seigneur de **Mouzens**⁽¹⁾, Guy d'**Isalguier**, déclare le 13 décembre 1789 que ses tenanciers sont obligés de lui être fidèles, et de l'assister "envers et contre tous, à l'exception contre le Roi et l'Église, Religion Catholique et apostolique romaine" (H.G., Dén. A 99).

1. L'inféodation et les droits de dominité éminente

Inféoder un bien ou droit noble, c'est en céder à autrui, à titre honorifique, la jouissance perpétuelle, en se réservant certains droits de dominité éminente.

Bailleur : seigneur **suzerain**.

Preneur : seigneur **vassal**.

Obligations du seigneur vassal : rendre **hommage** à son suzerain immédiat, hommage suivi de l'**aveu** et du **dénombrement**.

Le seigneur vassal doit le plus souvent au suzerain une prestation symbolique appelée **albergue**.

La **dominité éminente** se caractérise aussi par :

la **saisie féodale** et le **commis** (sanction de l'infidélité du vassal)

le **quint** et **requint**, le **relief** ou **rachat** (droits de mutation)

le **retrait féodal** ou **prélacion** (droit d'option perpétuel du suzerain en cas de vente du fief).

⁽¹⁾ Mouzens dans le Tarn, près de Cuq-Toulza.

A) L'hommage

À l'origine obligation personnelle, puis à partir du XVII^e siècle formalité sans importance.

Exemple de formule, en Lauragais :

"... s'étant mis à genoux, tête nue devant ledit seigneur Baron, ses mains jointes entre les mains dud. seigneur, a promis et juré d'être bon et fidèle vassal aud. seigneur Baron et le servir et défendre et généralement satisfaire à toutes les obligations et devoirs contenus aux formes anciennes et modernes du serment de fidélité" (1681).

B) L'aveu et dénombrement

Aveu : le vassal "avoue" (reconnaît) sa vassalité.

Dénombrement : le vassal "dénombre" (énumère) dans le détail les droits et possessions qui composent son fief.

Le dénombrement rendu à un suzerain doit être "**blâmé**" (vérifié) par celui-ci dans les 40 jours qui suivent sa remise.

Les communautés peuvent faire opposition au dénombrement des seigneurs.

Les dénombremens énumèrent des **droits** que les seigneurs ne possèdent pas toujours **en fait**, car souvent tombés en désuétude.

C) La saisie féodale et le commis

Saisie féodale : droit du suzerain de saisir les revenus de la seigneurie qui ne lui a pas rendu foi et hommage ; les revenus saisis ne peuvent être réclamés. Dans le ressort du Parlement de Toulouse ce droit n'appartient qu'au Roi.

Procédé peu efficace car on ne trouve pas de séquestres pour les biens saisis.

commis : le vassal "comet" (perd) son fief dans 2 cas : par le "**désaveu**" lorsqu'il prétend faussement que le fief ne relève pas de son suzerain ; par la "**félonie**", lorsqu'il l'offense dans son honneur, sa personne ou ses biens.

D) Les droits de mutation

Les droits de mutation sont l'un des privilèges de la dominité éminente. Le suzerain les prélève toujours dans le cas d'aliénation à titre onéreux. Ce droit (que le seigneur directe prélève aussi sous le nom de **lods**) est appelé généralement **quint et requint** (1/5^e du prix de vente + 1/5^e du cinquième). En Lauragais, le suzerain se contente généralement de percevoir, comme le seigneur directe, un droit de lods d'un douzième.

Dans certaines coutumes, le suzerain prélevait un droit de "**relief**" ou "**rachat**" en cas de mutation par cause de mort. Nous n'avons rien trouvé sur ce droit, qui pourrait avoir existé dans notre région sous le nom de "**droit d'entrée**".

E) Le droit de prélation

Le droit de **prélation** ou de **rétenction**, appelé **retrait féodal** quand il est exercé par le seigneur suzerain, est le droit d'option que celui-ci peut exercer lorsque son vassal vend le fief.

Il peut :

- soit donner à l'acheteur l'investiture du fief en acceptant le paiement du droit de mutation,

- soit retenir le fief pour lui, en remboursant l'acheteur de tous ses frais d'acquisition.

C'est un droit rigoureusement personnel et indivisible : le seigneur doit retenir tout le fief ou l'abandonner.

On admet que le roi et l'Église ne peuvent user de ce droit.

La vente doit être "**dénoncée**" (signifiée) au suzerain, qui a un an pour prendre sa décision. Si la dénonciation n'a pas été faite, il a 30 ans pour exercer sa demande.

F) L'albergue

En principe : l'inféodation est gratuite.

En fait, elle est presque toujours accompagnée d'une redevance symbolique, l'**albergue**, qui a fini dans les derniers temps par être une redevance réelle. À l'origine l'albergue représentait l'indemnité payée au suzerain pour qu'il renonce à son droit de se faire héberger et nourrir un jour par an avec sa suite (droit d'auberge).

Dans le Lauragais :

- au sens strict : redevance due par le vassal à son suzerain.

- au sens étendu : toute redevance payée par les communautés à leurs seigneurs.

Ex. d'albergues symboliques : une "maille" d'or, un épervier, une paire de gants, un fer de lance, un baiser à la joue, un éperon d'or, etc... L'albergue se paie à chaque reddition d'hommage.

Mais il y a des albergues annuelles qui prennent nettement la forme de redevances pécuniaires.

G) Le service militaire

Dû en principe par tout vassal à son suzerain, ce droit n'avait été maintenu qu'en faveur du Roi.

En temps de guerre, le Roi peut mobiliser le **ban** (ses vassaux directs) et l'**arrière-ban** (ses vassaux médiats). Le vassal devait le service personnel ; au cas où il ne pouvait le rendre, il devait envoyer à sa place un homme de guerre, en général piquier ou brigantinier (archer). Nombreuses dispenses.

À partir de Louis XIV, la convocation du ban et de l'arrière-ban commença à tomber en désuétude.

H) Prescription de fief

Les fiefs se prescrivent comme tous les autres droits, par 40 ans contre les seigneurs ecclésiastiques, par 30 ans contre les autres.

Lorsque 2 seigneurs réclament des droits sur le même fief, on dit qu'il y a "**combat de fiefs**". Le seigneur dont les titres sont les plus anciens l'emporte, à moins qu'il n'y ait eu prescription.

2. Règles particulières aux divers possesseurs de fiefs

A) La Noblesse

Seuls, les nobles peuvent posséder de plein droit des fiefs, sans acheter l'autorisation royale. Ils sont dispensés de l'impôt foncier sur les quelques **terres nobles** qui restent encore dans leurs seigneuries, mais paient la taille pour tous leurs biens roturiers, qui sont le plus grand nombre, et lorsque ces biens roturiers relèvent de la directe d'un autre seigneur, ils sont tenus à toutes les obligations des simples tenanciers. En vertu de l'enchevêtrement des directes, un grand seigneur peut même se trouver tenancier d'un marchand...

Les nobles avaient cependant un autre privilège, le privilège de **committimus** : les procès où ils étaient parties ne pouvaient être jugés que devant la cour du sénéchal et non devant les juges locaux. En pratique ce droit profitait surtout à leurs adversaires, car les juges locaux, nommés en majorité par les seigneurs, leur étaient plus favorables que les juges de la sénéchaussée.

Séparée de la bourgeoisie par de faibles barrières (beaucoup de bourgeois pouvant être anoblis), la noblesse cherchait à rehausser son prestige par le moyen des titres, par exemple par la possession des **fiefs honorés** : duché, marquisat, comté, vicomté ou baronnie. Ces termes n'ont jamais eu de sens bien précis ; on admettait cependant d'une façon générale que la **baronnie** devait comprendre plusieurs seigneuries ou arrière-fiefs ; les vicomtés et comtés étaient des circonscriptions féodales plus étendues. Quant au marquisat, ce titre n'a fait apparition en Lauragais qu'au XVII^e siècle ; il aurait dû théoriquement englober plusieurs baronnies.

En dehors des fiefs honorés qui existaient de tout temps et formaient l'ossature féodale à l'intérieur des comtés et vicomtés, aucun seigneur n'aurait dû prendre le titre sans lettres patentes du Roi érigeant sa seigneurie en fief titré. Or, si nous appliquions cette règle, nous ne trouverions en Lauragais que 6 ou 7 baronnies primitives (Auriac, Auterive, Beauville, Calmont, Lanta, Montbrun) et 2 fiefs honorés érigés par lettres patentes, le marquisat de Fourquevaux (1687) et le comté de Deyme (1765).

Nous sommes très loin de compte avec le nombre de fiefs titrés existant en pratique. Nous sommes donc en présence d'un phénomène d'usurpation, mais d'usurpation acceptée, favorisée presque.

B) Les roturiers

Théoriquement, les roturiers ne peuvent posséder de fiefs sans la permission du prince. En fait cette permission est remplacée par une tolérance que l'usage a transformé en règle, et qui se traduit par le paiement d'un impôt spécial, le **droit de franc-fief**, généralement assez lourd ; c'est l'impôt sur la vanité ; comme tous les luxes, la noblesse coûtait cher.

C) Les personnes de main-morte

Personnes de main-morte : l'Église, les fondations religieuses, les personnes qui, devenues propriétaires d'un bien quelconque, l'immobilisent définitivement : les biens "ne changent plus de main".

Les personnes de main-morte n'ont pas en principe le droit de posséder des fiefs. En fait, elles en possèdent à volonté, à condition d'acheter la permission du souverain et de dédommager le seigneur suzerain.

L'autorisation du souverain s'obtient au moyen de lettres patente d'**amortissement**, obtenues au moyen d'un versement en capital une fois payé.

Le seigneur doit être dédommagé de son côté de la privation définitive de tous droits de mutation, et de la possibilité de confisquer le fief sur le vassal coupable de félonie.

Ce dédommagement se réalise de deux manières. D'une part la personne de main-morte fournit au suzerain un "**homme vivant, mourant et confisquant**", c'est-à-dire un prête-nom dont la mort entraînera le paiement des droits de mutation à cause de décès, et dont la félonie permettrait éventuellement au seigneur de confisquer le fief (ce dernier cas ne se présente qu'en théorie). À chaque décès le prête-nom doit être renouvelé.

D'autre part, le seigneur reçoit un droit "**d'indemnité**" destiné à compenser la perte qu'il fait des droits de mutation par aliénation. L'indemnité se paie soit en capital, soit à date périodique, soit à l'occasion du décès de l'homme vivant, mourant et confisquant.

L'indemnité et l'homme vivant, mourant etc... sont aussi obligatoires lorsque le vassal a chargé son fonds d'une charge perpétuelle qui en diminue la valeur, comme les rentes obituaires. L'indemnité doit alors être proportionnée à la moins value que subit le fonds à la suite de l'établissement de cette charge.

II - LA SEIGNEURIE DIRECTE ET LES DROITS UTILES

Un fief peut être baillé en roture moyennant une redevance en argent ; dans ce cas, le tenancier prend la **dominité utile** du fief, et le seigneur en garde la **dominité directe**, d'où le nom de **seigneur directe**.

1. Le bail à cens

Bail à cens : bail par lequel le seigneur aliène la dominité utile de sa terre moyennant une rente perpétuelle. Seules peuvent être baillées à cens, les terres nobles, ou celles qui ayant été déjà baillées sont revenues entre les mains du seigneur.

Le bail à cens est souvent confondu avec le bail à **emphytéose perpétuelle** qui, lui, peut en outre être établi sur une simple terre en franc-allevé.

Les textes de la fin de l'Ancien Régime emploient d'ailleurs par confusion, au lieu du terme de bail à cens, celui de **bail à nouveau fief** ; parfois même ils parlent d'inféodation.

Privilèges de la dominité directe prévus par le bail à cens :

A) La rente

- soit une somme forfaitaire fixée une fois pour toutes dans le bail : **censive** ou **oublie**, payée en blé, avoine, argent, poules, etc...

- soit une fraction de la récolte : **tasque**, **champart** ou **agrier**, la rente agrière (1/9), parfois plus ou moins, était beaucoup plus lourde que la censive, mais était très rare en Lauragais.

B) Droits de mutation à cause de vente : les lods

Quand le tenancier vend sa terre, le seigneur a le choix entre user de son droit d'option perpétuelle (droit de prélation) ou percevoir les **lods** (de "laudare", approuver). Ce droit est censé payer l'autorisation du seigneur à la vente.

Les lods sont généralement du douzième du prix de vente.

C) Droits de mutation à cause de mort : acaptes et arrière-acaptes

Toutes les fois que les titres le mentionnent, un droit de mutation doit être payé à la mort du seigneur directe (**acapte**) et à celle de son tenancier (**arrière-acapte**).

Taux : celui fixé forfaitairement dans l'acte.

D) Droit d'option du seigneur directe (prélation ou retrait censuel)

C'est le droit, pour le seigneur directe, d'acquérir le bien pour son compte personnel en indemnisant l'acquéreur du prix d'achat et des frais. Ce droit, très fréquent en Lauragais, n'existait pas dans la viguerie de Toulouse.

E) Pénalités prévues contre le tenancier : justices et commis

justices : augmentation de la censive encourue par le tenancier, à titre de pénalité, lorsque le seigneur est obligé de réclamer la censive en justice.

commis : le bien était "commis" (perdu) par le tenancier, lorsqu'il refusait de passer nouvelle reconnaissance au seigneur ou de payer les censives arriérées après y avoir été condamné en justice.

F) Le déguerpissement

Le tenancier qui trouve ses obligations trop lourdes peut abandonner au seigneur directe le fond grevé. Cet abandon de plein gré s'appelle **déguerpissement**. Le seigneur est toujours obligé de l'accepter.

Après publication au prône, pendant 4 dimanches, d'un avis demandant qui veut prendre à **nouveau fief** les terres déguerpies, sous la censive prévue dans les reconnaissances, s'il ne se trouve personne, les terres reviennent alors au seigneur dans leur état de noblesse primitive, comme elles se trouvaient avant le premier bail à cens.

C'est le seul cas où un fonds tombé en rotture puisse redevenir noble.

2. Les reconnaissances

Les **reconnaissances** sont, en matière de seigneurie directe, ce qu'est le **dénombrement** en droit féodal.

Reconnaissances générales : ne peuvent être passées que par les communautés possédant un terroir bien confronté, et pour le droits auxquels **tous** sont soumis, après délibération de tous les habitants. Rares.

Reconnaissances particulières : peuvent être exigées assez fréquemment : à chaque mutation de seigneur et de tenancier, puis de dix en dix ans. La reconnaissance contient le détail de toutes les pièces soumises à la censive, avec leur indication exacte et leurs confronts, et les redevances et devoirs de toute nature auxquels est soumis le tenancier (censive, acaptes, arrière-acaptes, justices, lods, droit de prélation...). L'omission d'un de ces droits dans une reconnaissance en entraîne la perte pour le seigneur.

La reconnaissance peut suppléer au bail à cens dont elle reproduit les stipulations : pour remplir cet office le seigneur doit rapporter 2 reconnaissances semblables, ou une reconnaissance qui en rappelle une autre. (Une seule suffit pour le Roi ou pour l'Église).

Dans les pays de franc-alleu, où toutes les terres sont présumées libres et où le seigneur qui réclame une redevance doit toujours prouver son droit par les titres, un seigneur ne peut pas, en principe, réclamer une **reconnaissance de proche en proche**, c'est-à-dire pour des terres qui n'ont jamais fait l'objet de baux à fief ou d'anciennes reconnaissances. Il y a une exception cependant : c'est le cas dans lequel les habitants ont reconnu leur seigneur comme **seigneur foncier**, c'est-à-dire comme possédant la directe universelle sur tout le terroir sans exception. Dans ce cas, la présomption d'allodialité s'effondre et tous les habitants doivent consentir reconnaissance au seigneur.

3. Les divers droits utiles

A) Les banalités

Monopole des fours, forges et moulins, moyennant redevance des habitants et engagement du seigneur à construire et entretenir moulins, fours et forges.

Redevances variables. La banalité des forges était très peu répandue.

B) Le droit de boucherie

Droit de prélever une certaine quantité de viande par bête abattue ou vendue en boucherie. Cf. le droit de "soquet" à Auterive.

À Auterive, le droit de boucherie appartient aux consuls sous le nom de "soquet". Ils prélèvent le seizième de la viande, poisson, vin, qui se vendent aux boucheries, poissonneries ou tavernes.

C) Le droit de coup ou coupage

Droit très exceptionnel, perçu seulement dans les villes de marchés. Sorte de "droit de place", il consistait dans un prélèvement d'un trente-deuxième sur chaque setier de grain vendu dans le consulat (le "coup" est en effet le 1/32^e du setier).

D) La corvée ou corroc

Le plus abhorré des droits seigneuriaux. En fait, charge assez minime.

Corvées : journées de travail que le seigneur est en droit d'exiger de ses tenanciers (généralement pas plus d'une par tenancier). N'existe que si elle est justifiée par des titres.

La journée de corvée doit commencer au lever du soleil et se terminer en sorte que, le soleil couché, le corvéable soit rentré dans sa maison. Le seigneur est obligé de nourrir le corvéable et ses bêtes.

Le travail de la corvée ne peut avoir pour but que l'entretien du domaine seigneurial.

Sauf stipulations contraires, la corvée n'est pas due en Lauragais que par les bêtes de travail, accompagnées de leur propriétaire ou de son délégué ; l'ouvrier à la journée (brassier) ne doit la corvée que par une stipulation spéciale.

E) Le droit de forestage

Droit d'usage concédé par les habitants dans les forêts d'un seigneur. Rare en Lauragais.

F) Le droit de fouage (appelé aussi fouquier)

Droit que paie, lorsque les titres le prévoient, chaque habitant "tenant feu", c'est-à-dire chaque chef de maison.

Droit très variable : une quatrière d'avoine, une poule ou "geline" (droit de galinieu ou galinat), une émine - demi-setier - de blé (droit d'"éminée"), quelques œufs (droit d'"ovieu"), etc.

G) Le droit de fromagieu

Très rare. Consiste en un fromage payé par les personnes qui élèvent des brebis.

H) Le droit d'herbage

Droit de percevoir une part des coupes de la prairie communale.

I) Le droit de leude ou péage : ex. à Auterive

Droits assez semblables dans leur principe à celui de la douane, qui étaient censés avoir été concédés par le roi à certains seigneurs en échange de l'obligation d'entretenir routes et chemins.

Les marchands qui circulaient sur les routes et chemins de la seigneurie étaient ainsi obligés de payer une redevance au préposé du péage d'après un tarif plus ou moins détaillé.

Le droit de leude est un droit exceptionnel ; gênant d'ailleurs, il était vu d'un très mauvais œil par l'administration qui en poursuivait la destruction.

J) Le droit d'ovieu

Droit payable en œuf. Peu répandu.

Accompagne ou remplace le fouage.

K) Droit de pailleu

Droit de prélever un fagot de paille sur les habitants dont la récolte est assez abondante pour permettre d'élever un "pailler". Droit très rare.

L) Le droit de passage

Monopole qu'ont certains seigneurs de tenir des bateaux pour tenir le passage d'une rivière. Existait à Grépiac, Venerque, Clermont.

M) Le droit de poivrieu

Droit payable en poivre. Un seul exemple en Lauragais (à Belflou).

N) Le droit de sivadieu : accompagne généralement le courroc

Droit payable en avoine (sivade : avoine, en langue d'oc).

Droit soit uniforme (ex. un setier, une pugnère... d'avoine)

soit proportionné aux moyens de travail des tenanciers (ex., à Lagarde, chaque habitant labourant avec des bœufs doit 1 sivadieu de 3 quartiers d'avoine ; avec des chevaux, 1 quartier ½).

Droit assez répandu. Il a dû, dans le principe, remplacer des journées de corvées supprimées.

O) La taille seigneuriale

C'est l'impôt que peut prélever le seigneur dans certaines circonstances. Étant un des droits attachés à la souveraineté, il est défavorablement vu par l'administration royale.

En Lauragais, 4 seigneurs seulement prétendent à un droit de taille limité. Il s'agit de la taille ordinaire ou "**droit des quatre cas**" :

- la taille se lève :
- 1° pour le mariage des filles du seigneur
 - 2° le rachat du seigneur fait prisonnier par les ennemis
 - 3° le voyage d'outre-mer pour combattre les infidèles
 - 4° la chevalerie du seigneur.

Lorsqu'il n'est pas autrement spécifié, l'impôt de la taille est égal à la censive. C'est le principe qui aurait dû être appliqué éventuellement aux seigneurs de Salles et de Villeraze.

P) Le droit de terrage

Droit payé pour les défrichements opérés dans les vacants d'une seigneurie où le seigneur avait, comme seigneur foncier, la directe universelle. Il était fixé au chiffre de la semence, plus la paille provenant de la récolte.

Q) L'usage des vacants

Vacants : tous les biens incultes et sans maîtres.

Lorsque le seigneur d'une communauté a le titre de seigneur foncier et la directe universelle sur tout le terroir, il est propriétaire des vacants dont il peut interdire l'usage aux habitants ; il peut aussi leur concéder, moyennant finances ou autrement, le droit d'y faire paître leurs bestiaux, d'y couper du bois, d'y extraire de la pierre etc... Nul n'a le droit de se les approprier en tout ou en partie sans son autorisation.

Dans les communautés où le seigneur a l'usage des vacants, il peut interdire aux habitants de tenir plus de bestiaux que leurs terres ne peuvent en nourrir. S'il trouve dans ses terres des bestiaux, appartenant à un propriétaire auquel il n'a pas concédé le droit de pâturage, il peut exercer sur eux le droit de **pignore**, c'est-à-dire les tenir enfermés chez lui jusqu'à réparation du dommage.

III - LA JUSTICE ET LES DROITS HONORIFIQUES

Le droit de justice est l'un des droits réservés à la souveraineté. S'il se trouve entre les mains des particuliers, ce ne peut être que par une concession royale dont l'existence se prouve par les anciens dénombrements, la possession immémoriale, etc... En fait les droits de justice se trouvent partout entre les mains des seigneurs particuliers (exception faite des seigneuries appartenant au domaine royal). Mais l'administration monarchique a partout considérablement réduit la compétence des juridictions seigneuriales en leur enlevant la connaissance des "cas royaux" terme vague dans lequel on comprend "tout ce qui intéresse l'ordre public". De plus, le Sénéchal peut prévenir le juge seigneurial et lui ôter la connaissance de l'affaire lorsqu'il a négligé d'informer dans les 24 heures (droit de prévention).

Les justices seigneuriales forment le premier degré de juridiction, qui va en appel soit devant le **présidial**, qui juge en dernier ressort les affaires de seconde importance, soit devant le **Sénéchal** qui va en second appel devant le Parlement. On distingue trois sortes de justices qui peuvent se trouver divisées entre les mains de seigneurs différents :

1°/ **La Haute Justice**, qui entraîne la connaissance de tous les cas entraînant mort naturelle ou civile, peine afflictive ou infamante. Mais cette liste est très réduite par celle des "**cas royaux**"

dont la connaissance exclusive est réservée aux juges du sénéchal : lèse-majesté, rébellion aux mandements du Roi ou de ses officiers, assemblées illicites, émeutes populaires, rapt et enlèvement, fausse monnaie, hérésie, troubles apportés au service divin, police du port d'armes, etc.

En compensation, le seigneur haut-justicier jouit de divers droits honorifiques, et de droits utiles qui sont : le droit d'amendes et de confiscations, le droit de sang, le droit de chasse et de pêche, le droit de déshérence et le droit d'épave.

2°/ **La Moyenne Justice**, qui comprend la connaissance des causes civiles au-dessus de soixante sous, et des causes criminelles entraînant une amende ne dépassant pas soixante sous.

3°/ **La Basse Justice**, qui comprend la connaissance de causes civiles jusqu'à la somme de soixante sous.

On comprend facilement qu'avec la dépréciation constante de l'argent, les droits du seigneur bas justicier avaient fini par devenir complètement illusoires. Mais l'amour des titres a toujours été si grand que l'on ne cessait point d'usurper celui-là.

Cependant les seigneurs moyens et bas justiciers possèdent certains droits honorifiques, le droit de percevoir les amendes pour leur part, et le droit d'orner leurs maisons des marques seigneuriales : tours, créneaux, girouettes et ponts-levis, interdites à tous autres, y compris les seigneurs directes, sauf autorisation spéciale du haut justicier.

Réduites à un rôle assez voisin de celui des justices de paix, les justices seigneuriales, auxquelles toutes les affaires importantes étaient enlevées sous prétexte de "cas royaux", n'en subsistèrent pas moins d'une manière effective jusqu'à la Révolution. Les seigneurs étaient obligés de faire rendre la justice par un juge qui pouvait être entouré d'un lieutenant de juge, d'un procureur juridictionnel, d'un greffier et autres "officiers de justice". Les émoluments de ces officiers de justice étaient à la charge du seigneur. Comme ces charges n'étaient pas très absorbantes, on les confiait généralement à des avocats de la sénéchaussée qui en cumulaient plusieurs. Lorsque le choix du juge déplaisait à la communauté, on ne se faisait pas faute de protester devant le sénéchal...

Les droits de justice se trouvaient parfois divisés dans une communauté entre le Roi et des seigneurs particuliers (c'est la situation appelée "**paréage**"). Dans ce cas, la justice est généralement exercée par le juge ou **viguier royal** de Lauragais (puis, à sa suppression par les officiers du sénéchal). Mais elle est exercée au nom du Roi et des seigneurs particuliers qui conservent tous leurs droits utiles et honorifiques.

La situation est beaucoup plus délicate lorsque les droits de justice étaient divisés entre plusieurs particuliers. Et cette division allait jusqu'à l'infini, car, même réduit à une pure illusion, le titre de seigneur justicier était autrefois un honneur extrêmement convoité.

Comment se rendait la justice en pareil cas ?

Deux hypothèses : ou bien les seigneurs s'entendaient pour nommer un juge en commun ; ou bien ils prétendaient exercer leur droit de justice séparément, et dans ce cas l'on faisait un "tour".

C'est une question assez délicate de savoir si la justice a été pour les seigneurs une source réelle de revenus, revenus qui trouvaient leur source dans les amendes prononcées, qui n'étaient point comme aujourd'hui versées au fisc, mais dans la caisse du seigneur;

Une formule assez fréquente est que la justice ne rapporte rien, en dehors des amendes et des confiscations, - ce par quoi on est peu renseigné -.

* Droits qui dépendent de la justice

1°) Droits utiles dépendant de la Haute Justice

a - Amendes, confiscations, droit de sang

- Amendes : le seigneur haut justicier perçoit sa part des amendes.

- Confiscations : il a droit de confisquer à son profit les biens des condamnés à mort, aux galères perpétuelles ou au bannissement perpétuel, à l'exception d'un tiers adjudgé à la veuve et aux enfants du condamné.

- Droit de sang : amende payée au seigneur par celui qui s'est battu jusqu'à effusion de sang (pratiqué à Auragne, Villeraze... par ex.). Elle est généralement de 50 sols.

b - Droit de déshérence

Droit d'hériter des personnes qui meurent sans avoir fait de testament et sans laisser de parents connus, pour les biens qui se trouvent dans sa juridiction.

c - Droit d'épave

Le haut justicier devient propriétaire des épaves (bêtes ou choses mobilières) dont le propriétaire primitif n'a pu être retrouvé. On rattache au même droit l'obligation faite au seigneur justicier de nourrir les enfants trouvés dans sa juridiction.

d - Droit de chasse

Le droit exclusif de chasse appartient au seigneur haut justicier. Le seigneur directe possède cependant le droit de chasser personnellement dans l'étendue de son fief, s'il est bien délimité ; si le fief est morcelé, il peut demander le "**cantonement**", c'est-à-dire la fixation d'une portion de la seigneurie où il pourra exercer son droit. Le seigneur moyen et bas justicier qui ne possède pas de directe, n'a aucun droit de chasse.

Le droit de chasse est un droit rigoureusement personnel.

En pratique, de larges autorisations de chasse ont été accordées par les seigneurs hauts justiciers à certains de leurs justiciables, gentils-hommes et même roturiers.

Le droit de chasse avait été concédé de même aux habitants des communautés qui avaient acheté par **engagement** les **droits du Roi** (le **seigneur engagiste** était celui à qui le Roi avait vendu à faculté de rachat une portion du Domaine Royal (droits utiles ou honorifiques), beaucoup de communautés acquièrent ainsi leurs droits seigneuriaux appartenant au Roi, et les exercèrent d'une manière entière et effective).

Il était d'ailleurs interdit à tous de chasser à pied ou à cheval dans les blés dès qu'ils avaient fait tige, et dans les vignes depuis le 1^{er} mai jusqu'à la vendange, sous peine de 500 livres d'amende, de la privation du droit de chasse et de dommages-intérêts.

Le droit de pêche appartient aussi au seigneur haut justicier. Mais il était l'objet d'autorisations générales d'usage courant. De plus, c'était un droit utile qui, à la différence de la chasse, pouvait s'affirmer au premier venu.

Aux droits de chasse et de pêche, il faut rattacher le droit exclusif d'avoir des garennes, et des pigeonniers à quatre piliers ; le droit de pigeonnier était aussi l'objet d'autorisations courantes.

2°) Droits honorifiques dépendant de la haute justice

a - Fourches patibulaires et pilori

Droit d'élever des fourches patibulaires ou potences, ou un pilier (pilori) placé au principal carrefour de la seigneurie.

Mais un seigneur ne peut élever de fourches patibulaires dans une localité où le Roi a une portion de la justice.

b - Honneurs à l'église

Le seigneur haut justicier peut seul avoir un banc dans le chœur de l'église ; il précède tous les habitants dans les processions et à l'Offrande, ainsi que sa famille ; il reçoit le pain bénit et les cierges le premier. Lors des aspersions d'eau bénite, le curé doit la lui donner séparément et d'une manière distincte. Le curé doit le recommander en sa qualité de seigneur dans les prières du prône.

À la mort du seigneur, on peint à l'intérieur et à l'extérieur de l'église, en signe de deuil, une bande de couleur noire appelée **litre** ou **ceinture funèbre**. C'est un droit qui appartient exclusivement à la haute justice.

c - Autorisations de danses publiques

Droit d'autoriser ou d'interdire les danses publiques.

d - Publication du ban des vendanges

L'époque de la vendange venue, les prudhommes de la communauté fixent la date à laquelle on peut commencer les vendanges. La date fixée une fois publiée, personne ne peut vendanger plus tôt, sauf le Seigneur qui a deux jours pour vendanger avant les autres. La publication est faite au nom du seigneur.

Le ban des vendanges était une coutume désuète et très souvent violée.

e - Le droit de château

Tout seigneur haut, moyen ou bas justicier a le droit de posséder un château avec tours, créneaux, girouettes, pont-levis et autres marques de domination seigneuriale. Mais seul le seigneur haut justicier peut autoriser les particuliers à décorer leurs maisons de ces marques. Le seigneur direct ne peut se les attribuer sans autorisation.

Le nom de "château" attribué à une habitation autre que celle d'un seigneur justicier, est une expression abusive qui n'est pas antérieure au XVIII^e siècle. Les seigneurs sont généralement très jaloux de cette sorte de prérogative et l'usurpation de ces marques est poursuivie avec vivacité.

Plusieurs seigneurs hauts justiciers dénombrent le droit qu'ils ont d'exiger des habitants l'obligation de faire le guet et monter la garde à leur château en cas de guerre ou de trouble. Ce droit s'accompagne de celui de garder les clés de la ville et d'obliger les habitants à des corvées particulières pour la réparation des murailles de défense. Dans son dénombrement du 13 décembre 1769, **Guy d'Isalguier**, seigneur de **Mouzens** (dans le Tarn), s'exprime ainsi : "En cas de trouble ou guerre lesdits censitaires sont obligés de venir faire guet et garde tant de nuit que de jour pour la conservation de ma personne, famille, et mon château, et de faire à raison de ce les manœuvres et réparations nécessaires audit château quand besoin et requis en seront" (H.G. Dén. A 99).

f - Droits divers

Les seigneurs justiciers, comme d'ailleurs les seigneurs directes, ont droit au respect de leurs justiciables qui leur doivent le salut.

La prise de possession des seigneuries par un seigneur nouvel acquéreur donne lieu à un cérémonial dont voici un exemple : les consuls en livrée remettent les clefs de la ville aux nouveaux seigneurs, qui s'en servent pour ouvrir et fermer la porte, entrer et sortir, après quoi leur procureur fait placer leurs armes au-dessus de la porte de la ville et sur la place publique ; ils ouvrent et ferment aussi la porte du four banal, puis vont prendre leur place dans leur banc situé dans le chœur de l'église.

Parmi les autres droits des hauts justiciers, il faut mentionner la **propriété des vacants** (mais seulement quand ils sont en même temps seigneurs fonciers) et divers droits particuliers :

- À Labécède : droit d'établir des notaires avec sceau aux armes du seigneur, et d'interdire tous autres.
- À Fourquevaux : **droit de "mariage"** : le seigneur conduit les nouveaux époux à l'autel et reçoit des mariés "un honnette plat qui est servy à leur table le jour de leur nupce".

3°) Droits honorifiques des seigneurs qui ne sont pas hauts justiciers

Les seigneurs moyens et bas justiciers ont, comme les hauts justiciers, le droit de nommer des officiers de justice et le droit de château ; mais pour le reste, ils sont à peu près dans la même situation que le simple seigneur directe sur lequel ils ont toujours, d'ailleurs, la préséance.

Les droits du seigneur directe sont les honneurs à l'église, le respect dû par les tenanciers, et le port du titre de Seigneur.

a - Les honneurs à l'église

Il est généralement admis que le seigneur directe a le droit d'avoir un banc dans l'église derrière le seigneur justicier, les officiers de justice et les consuls ; qu'il reçoit le pain bénit, va à l'offrande, prend rang dans les processions et cérémonies immédiatement après les consuls et en avant du peuple.

b - Respect dû aux seigneurs

Le devoir du justiciable ou de l'emphytéote est de donner à son seigneur justicier ou directe les marques extérieures du respect, c'est-à-dire surtout le salut.

c - Modalités du titre de seigneur

Tout possesseur de bien noble (fraction de justice, directe, terre noble...) a le droit de prendre le titre de seigneur.

Seul le seigneur haut justicier peut prendre le nom de seigneur du village. Lorsqu'il y a plusieurs hauts justiciers, le plus important prend ce titre, les autres celui de "**coseigneur**" ou de "seigneur pour telle portion". Le seigneur qui a une partie de la basse justice doit se qualifier "**coseigneur bas justicier**".

Les seigneurs directes peuvent seulement se qualifier "**coseigneurs directes**" du village ; si leur fief a un nom particulier, ils peuvent le prendre.

On admet généralement que lorsqu'il n'y a pas dans une localité d'autre seigneur justicier que le Roi, le principal seigneur directe peut se qualifier seigneur du village.

*** Rapports des seigneurs avec les communautés**

A - Nomination des consuls

Le terme de consul correspond exactement à celui de conseiller municipal.

La nomination des consuls a lieu tous les ans. À cette occasion, les consuls sortant de charge assemblaient la communauté, c'est-à-dire tous les habitants exerçant un métier, qui élisaient un nombre de personnes double de celui des places à remplir (8 noms pour 4 consuls, 4 noms pour 2, etc...).

Les "**anciens consuls**" apportaient cette liste de 8, 4 noms, etc... au château, où le seigneur, et à défaut son juge, choisissait les noms des nouveaux consuls, c'est-à-dire un nombre égal à la moitié de ceux portés sur la liste. Les consuls ainsi choisis et nommés prêtaient serment entre ses mains.

Les consuls sortant de charge et les nouveaux consuls sont tenus de faire au seigneur une visite solennelle, avec leur livrée lorsqu'ils en portent une.

Lorsqu'il y a plusieurs coseigneurs justiciers, ils peuvent, soit nommer les consuls en commun, soit exercer leur droit tour à tour, comme pour la nomination des officiers de justice.

B - Droits ordinaires des consuls

Rôle administratif : répartition et perception de l'impôt foncier dont le chiffre global pour la communauté est fixé par les bureaux de l'intendance. Les consuls discutent âprement l'étendue des biens nobles car leur nombre accroît d'autant la charge des terres roturières.

Mais les communautés exercent aussi certains droits seigneuriaux. Non seulement elles possèdent des biens nobles, les communaux (généralement inféodés par les seigneurs moyennant le paiement d'une albergue annuelle) mais surtout elles exercent le droit de **police**.

Droit de police : surveiller et taxer la vente de choses comestibles, les poids et mesures ; juger les dégâts causés aux fonds et aux fruits par les personnes ou les bestiaux ; nommer les **mességuers** (gardes-champêtres), les estimateurs prudhommes pour vérifier les dommages, le **bayle** ou valet consulaire chargé de signifier et d'exécuter leurs commandements.

Pour toutes les matières que comprend leur droit de police, les consuls jugent en matière sommaire et prononcent les amendes.

(Cf. le dénombrement des consuls d'Auterive du 21 juillet 1548).

C - Droits des communautés où le Roi est seigneur justicier

Dans les communautés où le Roi est seigneur justicier, les habitants ont des droits bien plus étendus : droits de chasse, pêche, garennes, pigeonniers à quatre piliers, etc...

De plus les consuls y exercent la justice criminelle, avec l'aide d'un assesseur qu'ils ont le droit de choisir et qui doit avoir ses grades juridiques (généralement un avocat ou un conseiller du sénéchal de Lauragais).

Ils exercent en outre certains droits de justice civile : la basse justice jusqu'à 60 sols, ou seulement la connaissance de certaines affaires qui représentent un droit de police plus étendu : louage de services, salaires, louages de choses, réparations, etc...

Bien entendu, dans le cas où la communauté a acheté les droits du Roi, les consuls sont substitués purement et simplement à tous les droits seigneuriaux précédemment étudiés.

Un privilège des consuls dans les localités dont le Roi est ou a été anciennement seigneur justicier, est le port de la "livrée" (robe et chaperon). La livrée du Roi est rouge et noire.

D - Seigneurs et communautés

Difficultés fréquentes entre seigneurs et communautés.

Causes : curés, bourgeois... qui cherchent à acquérir une part d'influence ; rivalités personnelles ; ambition ; mauvais caractère de certains seigneurs, etc...

Les procès entre seigneurs et communautés ont un sort différent selon qu'ils vont devant la cour des Aides (privilèges fiscaux) ou devant le Parlement (droits honorifiques).

- **La Cour des Aides**, imprégnée de l'esprit de l'administration royale, est en principe défavorable aux seigneurs.

- **Le Parlement**, corps aristocratique et dont les membres possédaient tous des seigneuries avec droit de justice, est favorable aux seigneurs.

THE UNIVERSITY OF THE SOUTH PACIFIC